



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **BANOLE***

de la société **TOTALENERGIES FLUIDS**
enregistrée sous le n°2021-1658

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mars 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	BANOLE BANOLE 50
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	100 % - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	9000112
Numéro d'AMM	9000112
Fonction	Adjuvant pour bouillies fongicide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et de la condition mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/04/2022

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651002 Adjuvants* Bouil. Fongicide	15 L/ha	15/an	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Selon les produits phytopharmaceutiques associés.	Emploi possible et selon les produits phytopharmaceutiques associés.

Autorisé avec bouillie fongicide pour les usages sur bananier.
 Amélioration de la pénétration, réduction du lessivage et amélioration de la qualité de la bouillie.
 Efficacité montrée notamment pour la lutte contre la cercosporiose de la banane.
 Pour protéger les arthropodes non cibles, ne pas appliquer ce produit ou tout autres produit contenant de l'huile de paraffine plus de 15 fois par an à la dose de 15 L/ha.
 Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Les phrases :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté et les conditions d'autorisation des produits phytopharmaceutiques associés. »

Sont ajoutées.

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, pour les bouillies fongicides, ne pas appliquer le produit BANOLE ou d'autres produits contenant de l'huile de paraffine plus de 6 fois par an à la dose de 15 L/ha. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Spe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, pour les bouillies fongicides, ne pas appliquer le produit BANOLE ou tout autre produit contenant de l'huile de paraffine plus de 15 fois par an à la dose de 15 L/ha. »

La suppression de la phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les bouillies fongicides, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large »

Est refusée au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles.